

Notre Affaire à Tous

Contribution dans le cadre de l'Examen Périodique Universel de la France



Notre affaire à tous (NAAT) est une association française à but non lucratif créée en 2015. Son rôle consiste à utiliser des outils juridiques afin d’instaurer la justice climatique. Ses statuts prévoient que « l’association a pour objet la protection de la nature et la défense de l’environnement, [...] l’organisation, le financement ou le soutien de toutes actions visant à la protection du vivant, de l’environnement, du climat, les générations présentes et futures ainsi que la faune et la flore ». En 2021, NAAT comptait 500 membres et 100 bénévoles actifs. Son impact en France s’est illustré par l’organisation d’une pétition visant à soutenir l’action contentieuse “*L’Affaire du siècle*”, lancée avec trois autres associations en 2018, pétition qui a rapidement atteint plus de deux millions de signatures (le record à ce jour pour la France).

Notre Affaire à Tous a su démontrer son expertise juridique et technique dans plusieurs contentieux climatiques initiés contre l’État français et plusieurs acteurs privés :

- Notre Affaire à Tous a fait condamner la France deux fois pour inaction climatique (Affaire du Siècle, et Affaire Grande Synthe) ;
- Notre Affaire à Tous a engagé un recours en 2021 contre l’État français pour manquement à ses obligations de protection de la biodiversité (Justice pour le Vivant) ;
- Notre Affaire à Tous engage des actions juridiques contre les multinationales afin de faire appliquer de manière ambitieuse la loi sur le devoir de vigilance, inscrite dans la loi française ;
- Notre Affaire à Tous soutient activement la reconnaissance des droits de la nature en France ;
- Notre Affaire à Tous soutient les recours locaux portés par les associations et collectifs locaux luttant contre les projets polluants sur leurs territoires.

1. La justice climatique, posant la question des inégalités face au dérèglement climatique, est de plus en plus intégrée dans le cadre juridique et institutionnel français. Pour dernière manifestation, la récente décision du Conseil d'État¹ qui affirme que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une liberté fondamentale. Si ce droit était déjà proclamé en France par la Charte de l'environnement, attachée au bloc de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision de la plus haute juridiction administrative confirme la reconnaissance de droits humains qui peinent à être mis en application malgré leur ancienneté et leur officialisation dans de grands textes nationaux et internationaux.

2. Pour autant, ces évolutions ne suffisent pas à mettre en place un système respectueux des droits humains. Les activités humaines ont aujourd'hui toujours des impacts sensiblement négatifs sur les plus pauvres, les jeunes générations, et les populations discriminées, au sein du pays. Dans un contexte d'urgence écologique particulièrement alarmant qui met à mal la jouissance des humains les plus élémentaires, *Notre affaire à tous* (NAAT) propose plusieurs axes d'amélioration du cadre constitutionnel, législatif et réglementaire français.

Constitutionnaliser les obligations de lutte climatique, le principe de non-régression, les limites planétaires et l'écocide

3. Le gouvernement français n'a pas pris la mesure de l'urgence climatique lors de la révision constitutionnelle engagée par le Président Macron en 2021. Alors que la Convention Citoyenne pour le climat avait exigé, dans ses 149 propositions², l'insertion de standards environnementaux ambitieux permettant la réalisation du droit à l'environnement sain inscrit dans la Charte de l'environnement, la révision constitutionnelle a été stoppée.

4. La France a fait de l'écocide un simple délit, contribuant ainsi à une banalisation dangereuse de l'écocide, alors que la criminalisation de l'écocide apparaît nécessaire pour assurer le respect des droits fondamentaux comme le droit à la vie ou le droit à un environnement sain.

5. Notre Affaire recommande à l'État Français de constitutionnaliser les obligations d'actions en matière climatique et de biodiversité, un principe de non-régression en matière environnementale, les limites planétaires et un véritable crime d'écocide.

Appliquer l'Accord de Paris en réalisant pleinement ses obligations étatiques d'atténuation et d'adaptation conformément au droit international des droits de l'Homme

6. Face à l'urgence climatique qui menace gravement la jouissance des droits humains, le gouvernement français se doit d'interpréter et d'appliquer l'Accord de Paris comme un traité permettant la réalisation *effective* des droits fondamentaux des générations présentes et futures³.

7. Au nom de l'équité⁴ et du principe international de la responsabilité commune mais différenciée, **l'État français se doit d'être à "l'avant-garde"⁵ de la lutte climatique en proposant la plus haute ambition possible⁶ à l'aune du principe de progression⁷ fixé par l'Accord de Paris.** Pourtant, les recommandations⁸ 145.114 et 145.115 soulevées lors du précédent Examen Périodique Universel n'ont pas été entièrement satisfaites comme en attestent les rapports annuels du Haut Conseil pour le Climat⁹ qui soulignent les manques de l'ambition climatique française. En effet, l'adoption de la loi relative à l'énergie et au climat¹⁰

en 2019 et la loi « résilience et climat » en 2021 n'ont pas permis d'accélérer¹¹ la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de tenir la trajectoire que s'était fixée la France. Le juge français a d'ailleurs sanctionné cette carence fautive¹² et reconnu l'existence d'un préjudice écologique¹³. En 2021, le Conseil d'État¹⁴ a enjoint au Gouvernement de prendre toutes mesures supplémentaires avant le 31 mars 2022 tandis que le tribunal administratif de Paris¹⁵ l'a enjoint de réparer les conséquences de cette carence et a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de GES fixé par premier budget carbone (2015-2018) soit compensé au 31 décembre 2022, au plus tard.

8. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français d'aligner son cadre réglementaire dans les meilleurs délais, ainsi que sa Stratégie nationale Bas Carbone et sa Programmation pluriannuelle d'énergie sur l'objectif européen (réduction de 55 % des émissions de GES d'ici 2030) et aller même au-delà¹⁶.

9. Comme le rappelle la Déclaration *conjointe*¹⁷ de 5 [Comités onusiens](#) en charge de la protection des droits humains, l'effort de réduction des **émissions importées** des flux financiers publics et privés, ainsi que des entreprises, notamment multinationales, est essentiel pour engager la décarbonation des économies. Pourtant, la politique d'atténuation française reste perfectible en raison de son insuffisance à prendre pleinement en compte les émissions indirectes¹⁸. De surcroît, si le décret « Beges »¹⁹ élargit le périmètre des émissions de GES à prendre en compte en comptabilisant les émissions indirectes (scope 3) à partir de janvier 2023, l'absence ou l'insuffisance des Plans de transition que doivent réaliser les collectivités publiques sont toujours très faiblement sanctionnés (10000 euros)

10. Notre Affaire à Tous recommande à l'État Français de :

- **Mettre en place un système de contrôle véritablement dissuasif ;**
- **Instaurer un principe d'« irrecevabilité climatique » permettant d'écarter tous dispositifs législatifs « climaticides » ;**
- **Accélérer sa politique d'adaptation, la chiffrer et la rendre opérationnelle particulièrement au sein des territoires les plus impactés (zones littorales, départements et régions d'outre-mer et territoires ultramarins) ;**
- **Renforcer significativement son Programme national d'adaptation au changement climatique 2²⁰ et surtout adopter sa première loi exclusivement dédiée à l'adaptation des écosystèmes et de la population française.**

11. Pour se défaire de la dépendance aux énergies carbonées, l'État français doit poursuivre sa politique de sortie d'une économie liée à la production des énergies fossiles, étape indispensable pour tenir l'effort collectif de neutralité carbone pour 2050. Or, le cadre législatif initialement posé par la loi « Hulot »²¹ demeure essentiellement symbolique.

12. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français d'opérationnaliser, dans son cadre réglementaire, son engagement pris à Glasgow de mettre un terme d'ici à la fin 2022 au financement à l'étranger de projets d'énergies fossiles sans technique de capture du carbone.

Renforcer le droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale

13. La France opère depuis une dizaine d'années **un mouvement de détricotage du droit de l'environnement, notamment en opérant une régression du droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale**, alors que la convention d'Aarhus reconnaît la nécessité d'accroître la transparence en matière environnementale et la prise en compte de l'avis du public. Par exemple, l'enquête publique -pièce maîtresse de l'information et de la participation du public- est de plus en plus supprimée des procédures pour laisser place à une participation par voie électronique, pourtant marquée par sa faiblesse réglementaire : aucun contrôle des modalités d'affichage obligatoire, aucune vérification possible de la complétude du dossier et à l'issue de la procédure, une « synthèse des observations et propositions du public » rédigé par l'autorité venant autoriser le projet et non pas un tiers indépendant²². Les seuils de saisine de la Commission nationale du débat public ayant sensiblement augmenté, celle-ci a elle-même constaté une régression des droits humains²³.

14. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français de faire cesser le détricotage du droit de l'environnement et de renforcer les droits d'information et de participation du public en matière environnementale.

Élargir l'accès à la justice environnementale et climatique

15. Le droit au recours effectif n'est pas garanti puisque les restrictions pesant sur les représentants de la défense de l'environnement sont trop lourdes pour que tous les citoyens ne soient désireux de défendre l'environnement auprès de la justice puissent le faire, notamment en matière d'urbanisme²⁴, alors même que les mouvements citoyens de défense de l'environnement constituent les « chiens de garde » du respect du droit de l'environnement. Le contentieux climatique à l'initiative du maire Damien Carême actuellement pendant devant la Cour européenne²⁵ illustre singulièrement les freins que rencontrent les « victimes climatiques » devant les prétoires français.

16. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français d'élargir l'accès à la justice environnementale et climatique au plus grand nombre, comme le suggère la convention d'Aarhus²⁶.

Imposer la prise en compte des impacts climatiques de chaque projet, plan, programme dans les évaluations environnementales.

17. Les évaluations environnementales prennent rarement en compte l'entièreté des impacts climatiques causés par les projets qui sont évalués. Les seuls impacts pris en compte sont généralement ceux générés directement suite à la destruction des projets, en ignorant ceux générés sur l'ensemble du cycle de vie du projet à l'intérieur du territoire où il est implanté et à l'extérieur²⁷. L'autorité environnementale dénonce elle-même une prise en compte insuffisante des impacts climatiques²⁸.

18. Notre Affaire à Tous recommande la prise en compte de l'ensemble des impacts climatiques de chaque projet, plan, programme sur le territoire et sur les droits humains, afin notamment de rendre compte des objectifs de chaque activité sur le budget carbone.

Consolider le devoir de vigilance aux niveaux national, européen et international en matière climatique

19. Pour que la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ne reste pas lettre morte, **il est nécessaire que les pouvoirs publics et les juges veillent à son application**. Une étude récente montre que cinq ans après l'adoption de la loi, **27 entreprises transnationales** – entrant dans le champ d'application de la loi française – **ne se conforment toujours pas pleinement aux exigences du devoir de vigilance en matière climatique**²⁹. Cette situation a poussé plusieurs associations, ONG et villes à **saisir le juge judiciaire** pour qu'il contraigne les entreprises fautives à respecter leur devoir de vigilance climatique³⁰. **Le temps du contentieux n'est cependant pas adapté à l'urgence qui pèse sur la sauvegarde des droits humains, de la biodiversité et du climat**. L'allongement des procédures joue en faveur des multinationales et éloigne notre pays chaque jour un peu plus d'une trajectoire 1,5 °C. Ce constat doit conduire les pouvoirs publics à **s'interroger sur l'opportunité de créer, par décret, une autorité de suivi, de contrôle et/ou de sanction** chargée de veiller à la bonne mise en œuvre des plans de vigilance par les entreprises multinationales³¹. La création d'une telle autorité toutefois **ne doit pas dénaturer le devoir de vigilance** en le transformant en exercice de *compliance* ou de *reporting* qui permettrait aux entreprises d'échapper à toute obligation de comportement³².

20. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français de :

- **défendre une conception exigeante du devoir de vigilance et veiller à ce que la future directive ne marque pas un recul par rapport à la loi française.**
- **poursuivre son effort pour que l'ONU adopte un Traité sur les multinationales et les droits humains**. Pour être pleinement efficace, il est nécessaire que ce texte contienne des obligations à destination des États et des entreprises en combinant effet direct et applicabilité directe³³.

Reconnaître un droit à l'énergie

21. La crise énergétique en cours pourrait rapidement **se transformer en crise sociale majeure**. La logique de marché n'a pas permis de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs avec une augmentation de 47% du prix de l'électricité entre 2007 et 2020. La hausse du prix de l'énergie entraîne **une augmentation des dépenses contraintes et de la précarité énergétique** au sein des ménages. Étant donné le retard pris par les pouvoirs publics français dans la rénovation énergétique des bâtiments, l'absence de ciblage du « bouclier tarifaire » et le ciblage peu performant du chèque-énergie (aide nominative aux ménages modestes pour le règlement des factures d'énergie)³⁴, **Notre Affaire à Tous recommande à l'État français de reconnaître un droit à l'énergie**³⁵. Opposable aux pouvoirs publics et aux fournisseurs d'énergie, ce droit pourrait prendre la forme d'un **droit à une alimentation minimale en électricité** pour les foyers les plus précaires³⁶.

Réhabiliter le rôle des associations dans la protection des droits humains et de l'intérêt général.

22. Les associations de protection de l'environnement ont démontré leur utilité grâce à leurs mobilisations, leurs actions juridiques, et la sensibilisation qu'elles opèrent auprès des institutions et du grand public. Aujourd'hui, elles ont contribué à ce que l'environnement et la justice climatique soient parties intégrantes de l'agenda politique. Pourtant, l'État Français institue des mécanismes visant à freiner leur libre action, en contradiction avec les libertés associatives, la liberté d'expression, et le droit de manifester.

23. La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, dite loi « contre le séparatisme »³⁷, et notamment son décret d'application³⁸, permet aux administrations de sanctionner les associations sans proportion, discrétionnairement les associations qui mécontenteraient les institutions du fait de leur exercice des libertés associatives, en leur retirant les subventions perçues ou leurs agréments associatifs. Cette volonté de mise sous tutelle touche aussi bien les associations œuvrant dans le champ des droits humains que dans celui de l'environnement et du changement climatique.

24. En effet, les associations recevant des subventions ou demandant/ayant un agrément, sont désormais tenues de souscrire à un contrat d'engagement républicain. Ce contrat interdit notamment aux associations de mener « toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ». Ces dispositions floues permettent des décisions arbitraires de la part des administrations qui viennent entraver les libertés publiques et associatives alors que les faits énumérés sont traditionnellement jugés par le corps judiciaire.

25. Notre Affaire à Tous recommande à la France de supprimer le contrat d'engagement républicain et de réhabiliter les libertés associatives.

¹ CE, 20 septembre 2022, *M. et Mme P...*, n° 451129.

² Convention citoyenne pour le climat disponible sur : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccc-rapport-final.pdf>

³ La Cour suprême brésilienne l'a rappelé ici : Cour suprême fédérale, 30 juin 2020, Partido Socialista Brasileiro (P.S.B.), Partido Socialismo e Liberdade (PSOL), Partido dos Trabalhadores (PT) e Rede Sustentabilidade v. União Federal, n° ADPF 708.

⁴ Article 4.1 de l'Accord de Paris.

⁵ Article 3§ 1 de la CCNUCC.. V. les écrits de L. Rajamani, L. Jeffery, N. Höhne, F. Hans, A. Glass, G. Ganti & And. Geiges, "National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law", *Climate Policy*, 2021.

⁶ Article 4.3 de l'Accord de Paris. V. les écrits de C. Voigt et F. Ferreira, F., 'Dynamic differentiation': The principles of CBDR-RC, Progression and highest possible ambition in the Paris Agreement. *Transnational Environmental Law*, 5(2), 2016, 285-303.

⁷ Article 4.3 de l'Accord de Paris.

⁸ 145.114 Poursuivre les actions et initiatives engagées dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fixés par l'Accord de Paris sur les changements climatiques (Bénin) ; 145.115 Poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques (Gabon).

⁹ HCC, *Dépasser les constats mettre en œuvre les solutions*, [Rapport annuel](#), juin 2022.

¹⁰ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

¹² CE, du 19 novembre 2020, req. n° 427301.

¹³ TA de Paris 3 février 2021, n° 1904967-1904968-1904972-1904976.

¹⁴ CE, 1er juillet 2021, n° [427301](#).

¹⁵ TA 14 octobre 2021, n° 1904967-1904968-1904972-1904976.

¹⁶ Puisque les dernières études scientifiques attestent que l'effort mondial de réduction ne permettra pas de limiter le réchauffement au seuil critique de 1,5°C et qui sera même dépassé d'ici 5 ans. V. <https://public.wmo.int/en/media/press-release/wmo-update-5050-chance-of-global-temperature-temporarily-reaching-15%C2%B0c-threshold>

¹⁷ Joint Statement on "Human Rights and Climate Change, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and?LangID=E&NewsID=24998>

¹⁸ HCC, [Maîtriser l'empreinte carbone de la France](#), 2020.

-
- ¹⁹ Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.
- ²⁰ Programme national d'adaptation au changement climatique 2 disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_PNACC2.pdf
- ²¹ Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.
- ²² Laurent Radisson, Actu environnement, Fin de l'enquête publique systématique dans la procédure d'autorisation environnementale, 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/enquete-publique-autorisation-environnementale-loi-asap-decret-application-consultation-electronique-36917.php4>
- ²³ S. Rozier-Deroche, Commission Nationale du Débat Public, Loi « ASAP » : un été 2021 marqué par une régression du droit à l'information et à la participation du public, publié le 2 août 2021, disponible sur : <https://www.debatpublic.fr/loi-asap-un-ete-2021-marque-par-une-regression-du-droit-linformation-et-la-participation-du-public>
- ²⁴ G. Kalflèche, C. Morot-monomy, « La limitation organisée de l'accès à la justice en droit de l'urbanisme » In : *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement* [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016 (généré le 05 octobre 2022).
- ²⁵ Carême c. France (requête n° 7189/21).
- ²⁶ Plusieurs propositions sont décrites dans l'article suivant : Ambre Nicolas et all., Notre Affaire à Tous, "Vers une censure de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux administratif", 22 décembre 2021, <https://notreaffaireatous.org/vers-une-censure-de-linteret-a-agir-des-associations-de-protection-de-lenvironnement-dans-le-contentieux-administratif/>
- ²⁷ Étude Projet Local Impact Global, BL évolution, (in)compatibilité entre les objectifs de transition écologique et la réalité de terrain ? mai 2022, https://terresdeluttes.fr/wp-content/uploads/2022/05/Etude_BLEvolution_Projet-local-impact-global.pdf
- ²⁸ Anne-Claire Poirier, La gazette des communes l'autorité environnementale dénonce une prise en compte des enjeux climatiques en trompe l'oeil, 9 mai 2022, <https://www.lagazettedescommunes.com/805353/lautorite-environnementale-denonce-une-prise-en-compte-des-enjeux-climatiques-en-trompe-loeil>
- ²⁹ Notre Affaire à Tous, *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales. Rapport 2022*, 109 p., <https://notreaffaireatous.org/benchmark-de-la-vigilance-climatique-des-multinationales-2022/>.
- ³⁰ Parmi les contentieux en cours il est notamment possible de citer deux affaires qui sont actuellement pendantes devant le tribunal judiciaire de Nanterre : Les Amis De La Terre France, Survie Et Autres Vs Société Total Ouganda (Eacop) et Notre Affaire À Tous, Les Eco Maires Et Autres Vs Total.
- ³¹ Coralie Dubost, M. Dominique Potier, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, 24 février 2022, p. 79-84.
- ³² Pour une inquiétude en ce sens cf. <https://www.asso-sherpa.org/autorite-de-contrôle-en-matière-de-devoir-de-vigilance-une-fausse-bonne-idee>.
- ³³ Voir Indira Liz Fazolo Pinto et Valentine Teisserenc, *Contribution pour un traité sur les entreprises et les droits de l'homme*, 2018, <https://www.asso-sherpa.org/contribution-traite-entreprises-droits-de-lhomme> ; Coralie Dubost et M. Dominique Potier, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, 24 février 2022, p. 89.
- ³⁴ Rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie, 24/02/2022, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-cheque-energie>
- ³⁵ Fabien Tocqué, Soisic Rivoalan, « Droit à l'énergie, progrès ou illusion ? », *Revue Projet*, 2015/1 (n°344), p. 19-26.
- ³⁶ Voir en ce sens : Le médiateur national de l'énergie, « Communiqué de presse du 10 novembre 2021 : vers un droit à une alimentation minimale en électricité tout au long de l'année », <https://www.energie-mediateur.fr/communiqué-de-presse-du-10-novembre-2021-vers-un-droit-a-une-alimentation-minimale-en-electricite-tout-au-long-de-lannee/>
- ³⁷ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- ³⁸ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.